

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498
(SEESUS)
ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Articles 2-3.10 et 5-4.31

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de se conformer à la *Loi sur les normes du travail*;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les articles 2-3.10 et 5-4.31 se lisent dorénavant comme suit :

2-3.10 Les dispositions de l'article 5-1.02.

Toutefois, aux fins d'application de la *Loi sur les normes du travail* la personne salariée temporaire pour laquelle l'article 5-1.02 ne trouve pas application, peut bénéficier d'un maximum de deux (2) jours de congé payé, au cours d'une même année, pour cause de maladie ou d'accident.

La rémunération de ces deux (2) jours sera effectuée selon l'ajustement prévu au deuxième paragraphe de l'article 5-4.31.

5-4.31 Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant dix (10) journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant **ou de l'enfant de son conjoint ou lorsque l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle elle agit à titre de proche aidant** nécessite sa présence. Elle doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.

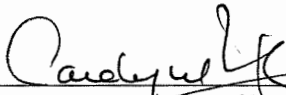
De ces dix (10) journées, les deux (2) premières journées seront rémunérées à la fin de l'année seulement si la personne salariée ne s'est pas absentée en vertu des articles 2-3.10, 5-1.02 ou 5-1.03 dans cette même année de calendrier. Le paiement de ces deux (2) journées, s'il y a lieu, sera effectué lors de la première paie du mois de février suivant l'année de référence.


Ce congé peut être fractionné en journées ou en demi-journées. La personne salariée doit aviser la personne supérieure immédiate de son absence le plus tôt possible. Une journée peut aussi être fractionnée si la personne supérieure immédiate y consent.

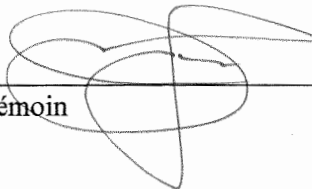
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 18° jour du mois de mars 2019.

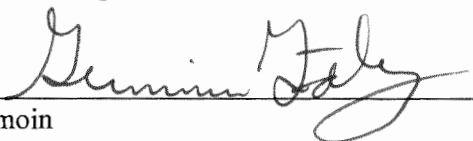
Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin